

Me Claude Dominique GUILLOME, Huissier de Justice à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), reçoit la visite de M. Louis FRISON, Directeur de l'Institution FLORIAN, Etablissement d'Enseignement Privé, société à responsabilité limitée dont il est le gérant, qui lui expose que M. et Mme Paul AGOSTAN sont débiteurs de la somme de TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS pour frais de scolarité et d'internat de leurs enfants.

Il remet le dossier d'où il ressort que la prescription n'est pas acquise, que les sommes ne sont pas contestées, que les promesses de paiement qui ont été faites n'ont pas été tenues.

Il demande à Me GUILLOME de choisir un avocat et d'assigner en paiement.

- Les candidats rédigeront l'assignation qui sera signifiées à la personne même des intéressés.
- La décision, assortie de l'exécution provisoire, étant rendue conformément à la demande en l'absence des époux AGOSTAN, qui ne se sont pas fait représenter, les candidats rédigeront l'acte de signification de la décision. Les copies de cet acte seront remises à l'épouse.

Le commandement, que les candidats n'ont pas à rédiger, a été signifié à la personne des intéressés. Il est resté infructueux.

Me GUILLOME décide de procéder à la saisie-exécution. Il ne trouve personne à l'adresse indiquée.

Madame Jeanne DUVAL, voisine de palier, lui déclare que les époux AGOSTAN ont été expulsés la veille et ont transporté leurs meubles chez M. Simon AGOSTAN, leur frère et beau-frère, dont elle précise le domicile.

M. Simon AGOSTAN répond à Me GUILLOME qu'il a mis à la disposition de son frère Paul un local, dont il indique l'adresse, pour y entreposer son mobilier aussi longtemps que nécessaire et que son frère Paul, qui détient seul les clefs de ce local, est actuellement logé avec sa famille dans un hôtel dont l'adresse est précisée mais qu'il est absent de la ville pour une durée indéterminée.

- Les candidats rédigeront le procès-verbal de saisie concernant les meubles et objets mobiliers des époux AGOSTAN.

*N.B. - Il est rappelé que tous les actes doivent être rédigés intégralement ; la reproduction éventuelle des textes n'a pas à être faite, mais les articles devront, cependant, être précisés par leur numéro.*

Dans la situation proposée, toutes les parties sont domiciliées ou résident à MONTAUBAN, aux adresses que les candidats choisiront.

--=O=--